



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Serge PETIT-FRERE

137ème Année No. 77

AN XXVIIe. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Lundi 8 novembre 1982

SOMMAIRE

- * Loi relative à l'adoption d'une politique cohérente d'aménagement du territoire et de développement à partir des entités régionales issues du regroupement des départements géographiques et des arrondissements de la République.
- * Décret exonérant les Entreprises de Sous-traitance travaillant exclusivement pour l'exportation du paiement des Droits pour Visas des Actures Consulaires.
Décret accordant à titre de pension spéciale une allocation mensuelle à quelques citoyens du pays.
- * Arrêté liquidant la pension d'anciens fonctionnaires et employés de l'Etat.
- * Suite des Sociétés anonymes dénommées: "Citadelle Assurances S.A.", "Pêcheries d'Haïti S. A. (PEDHASA)"; "Abrusa Sea Food Export S.A."; "Les Entreprises Matériaux de Construction Tebo S.A.".
- * Suite et fin de la Société anonyme dénommée: "Immobilière Tebo S.A.".
- * Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie - Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.
- * Errata.

LOI

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 16, 24, 32, 90, 93, 94, 105, 131, 134, 135, 140, 141, 150 et 155 de la Constitution;

Vu la loi du 5 septembre 1946 rétablissant les Préfectures;

Vu la loi du 23 septembre 1946 créant la Cour Supérieure des Comptes modifiée par celles du 21 janvier, 27 décembre 1963 et 7 juillet 1971;

Vu la loi du 16 août 1979 sur le budget et la Compabilité Publique;

Vu la loi du 14 mars 1958 réorganisant le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Vu les lois du 19 juin et 20 juin 1958 sur les Préfectures;

Vu la loi du 28 août 1967 réorganisant le Département des Affaires Sociales;

Vu le Décret du 23 janvier 1969 créant l'Office National d'Alphabétisation et d'Action Communautaire (ONAAC);

Vu la loi de mai 1971 réorganisant l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite;

Vu la loi du 8 septembre 1971 réorganisant le Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Vu la loi du 23 février 1972 créant l'Organisme de Développement de la Plaine des Gonaïves;

Vu la loi du 20 novembre 1972 créant la Commission Nationale d'Aménagement du Territoire;

Vu la loi du 24 juillet 1974 réorganisant le Département de la Justice;

Vu la loi du 31 octobre 1975 réorganisant le Département de la Santé Publique et de la Population;

Vu la loi du 19 août 1976 modifiée par celle du 16 septembre 1978, portant délimitation du territoire national;

Vu la loi du 1er décembre 1976 créant l'Organisme de Développement du Nord;

Vu la loi du 13 juillet 1978 réorganisant le Département des Travaux Publics, des Transports et Communications;

Vu la loi du 30 octobre 1978 organisant le Département du Plan, en lieu et place du CONADEP;

Vu le Décret du 31 octobre 1978 organisant le Département des mines et des Ressources Energétiques;

Vu la loi du 18 septembre 1979 réorganisant le Département de l'Education Nationale;

Vu la loi du 12 mai 1980 organisant le Département de la Présidence et l'Arrêté Présidentiel du 1er décembre 1980 définissant les attributions de ce département

Vu la loi du 12 mai 1980 organisant le Département de l'Information et des Relations Publiques;

Vu la loi du 14 mai 1980 organisant le Département de la Jeunesse et des Sports;

Vu la loi du 26 juin 1980 réorganisant le Département des Finances et des Affaires Economiques;

Vu la loi du 17 septembre 1980 réorganisant le Département du Commerce et de l'Industrie;

Vu la loi du 8 avril 1981, créant la Commission Administrative;

Vu la loi du 11 septembre 1981 instituant la Loi-Plan de la Nation pour la période de 1981 - 1986;

Vu l'Arrêté Présidentiel du 28 août 1981 réglant le fonctionnement et fixant les objectifs des Conseils d'Action Communautaire;

Vu la loi du 14 mai 1982 regroupant les Départements de la Présidence de l'Information et des Relations Publiques;

Considérant que l'approche régionale permet une répartition géographique optimale des ressources humaines et des investissements, compte tenu des besoins et aspirations des collectivités locales et régionales;

Considérant qu'il importe à cet effet d'adopter une politique cohérente d'aménagement du territoire et de développement à partir des entités régionales issues du regroupement des départements géographiques et des arrondissements de la République;

Considérant qu'il convient d'adapter les structures de l'administration de façon à faciliter l'intégration et la participation des groupes d'intérêts socio-économiques et géographiques au processus de développement;

Considérant qu'il est impérieux d'harmoniser, par la même occasion, les ressorts territoriaux des services déconcentrés de l'Etat aux fins d'obtenir une meilleure utilisation des ressources, à favoriser la convergence des actions répondant aux intérêts des populations;

Considérant que les mesures tendant à adopter les structures géographiques et administratives aux exigences du progrès doivent prendre en compte l'importance présente et future de la capitale dans la région de l'Ouest et qu'il importe en conséquence de conférer à l'aire métropolitaine un statut spécial qui permette de mieux harmoniser les ressources de tous ordres indispensables à l'extension, l'équipement et la gestion rationnelle de cette capitale;

Considérant par ailleurs que l'aménagement du territoire constitue une stratégie privilégiée dans la recherche de l'équilibre et de la complémentarité des régions de la République et que le caractère multisectoriel et partant interministériel de cette stratégie requiert qu'elle soit coordonnée par une instance gouvernementale chargée d'animer les actions du développement régional, en tenant compte de la nécessité de mettre au point sur la base de l'expérience acquise un schéma d'intervention régionale à étendre progressivement à travers le territoire national;

Sur les rapports conjoints des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques, du Plan, des Finances et des Affaires Economiques, de la Justice et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat:

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

TITRE PREMIER ^{du 4 novembre}

CHAPITRE UNIQUE

DES REGIONS ET SOUS REGIONS

Article 1.— Les Départements géographiques et les Arrondissements de la République formeront quatre grandes circonscriptions d'action régionales dénommées: REGIONS. Le Chef lieu de chaque région en est le CENTRE REGIONAL.

La superficie et les limites géographiques des Régions sont celles des Départements, Arrondissements et Communes qui les composent.

Article 2.— Les régions sont ainsi constituées:

1) La Région du Nord comprend les départements du Nord et du Nord-Est avec le Cap-Haïtien comme Centre Régional.

Font partie de cette Région les Arrondissements et Communes suivants:

L'Arrondissement de l'Acul du Nord comprenant les Communes de l'Acul du Nord, Plaine du Nord et Milot;

L'Arrondissement du Borgne comprenant les Communes du Borgne et Port-Margot;

L'Arrondissement du Cap-Haïtien comprenant les Communes du Cap-Haïtien, Quartier Morin et Limonade;

L'Arrondissement de Fort Liberté comprenant les Communes de Fort Liberté, Ferrier et Perches;

L'Arrondissement de Grande Rivière du Nord comprenant les communes de Grande Rivière du Nord et Bahon;

L'Arrondissement de Limbé comprenant les Communes de Limbé et Bas Limbé;

L'Arrondissement de Ouanaminthe comprenant les Communes de Ouanaminthe, Capotille et Mont-Organisé;

L'Arrondissement de Plaisance comprenant les Communes de Plaisance et Pilate;

L'Arrondissement de St. Raphael comprenant les Communes de St. Raphael, Dondon, Ranquette, La Victoire et Pignon;

L'Arrondissement de Trou du Nord comprenant les Communes de Trou du Nord, Ste Suzanne, Terrier Rouge, Caracol;

L'Arrondissement de Vallières comprenant les Communes de Vallières, Mombin Crochu et Carice;

2) La Région Transversale comprend les Départements du Nord-Ouest, de l'Artibonite et du Centre avec Gonaïves comme Centre Régional;

Font partie de cette Région les Arrondissements et Communes suivants:

L'Arrondissement de Cerca-La-Source comprenant les Communes de Cerca-la-Source et Thomassique;

L'Arrondissement de Dessalines comprenant les Communes de Dessalines, Petite Rivière de l'Artibonite, Grande Saline et Desdunes;

L'Arrondissement de Gonaïves comprenant les Communes de Gonaïves et d'Ennery;

L'Arrondissement de Gros-Morne comprenant les Communes de Gros Morne, Terre Neuve et Anse Rouge;

L'Arrondissement de Hinche comprenant les Communes de Hinche, Maïssade, Thomonde et Cerca Carvajal;

L'Arrondissement de Lascahobas comprenant les Communes de Lascahobas, Belladères et Savanette;

L'Arrondissement de Marmelade comprenant les Communes de Marmelade, St Michel de l'Attalaye;

L'Arrondissement de Mirebalais comprenant les Communes de Mirebalais, Saut d'Eau, Boucan Carré;

L'Arrondissement du Môle St Nicolas comprenant les Communes de Môle St Nicolas, Jean Rabel, Baie de Henne et Bombardopolis;

L'Arrondissement de Port-de-Paix comprenant les Communes de Port-de-Paix, La Tortue, Bassin Bleu et Chansoline;

L'Arrondissement de St Louis du Nord comprenant les Communes de St Louis du Nord et Anse à Foleur;

L'Arrondissement de St. Marc comprenant les Communes de St Marc, Verrettes et La Chapelle;

3) La Région de l'Ouest comprend les départements de l'Ouest et du Sud Est avec Port-au-Prince comme Centre Régional.

Font partie de cette Région les Arrondissements et Communes suivantes:

L'Arrondissement de l'Archaie comprenant les Communes de l'Archaie et Duvalier-Ville;

L'Arrondissement de Bainet comprenant les Communes de Bainet et Côtes de Fer;

L'Arrondissement de Belle-Anse comprenant les Communes de Belle-Anse, Grand Gossier, Anse à Pitres et Thiotte;

L'Arrondissement de Croix des Bouquets comprenant les Communes de Croix des Bouquets, Thomazeau, Ganthier, Cronillon et Fonds Verrettes;

L'Arrondissement de la Gonave comprenant les Communes d'Anse à Galets et Pointe à Raquette;

L'Arrondissement de Jacmel comprenant les Communes de Jacmel, Cayes-Jacmel, Marigot et la Vallée;

L'Arrondissement de Léogâne comprenant les Communes de Léogâne, Petit-Goave et Grand Goave;

L'Arrondissement de Port-au-Prince comprenant les Communes de Port-au-Prince, Petion-Ville, Kenscoff et Gressier;

4) La Région du Sud comprend les départements du Sud et de la Grande-Anse avec les Cayes comme Centre Régional.

Font partie de cette Région les Arrondissements et Communes suivantes:

L'Arrondissement d'Anse d'Hainault comprenant les Communes d'Anse d'Hainault, Dame-Marie et les Irois;

L'Arrondissement de l'Anse à Veau comprenant les Communes de l'Anse à Veau, Baradères, Petit-Trou de Nippes et l'Asile;

L'Arrondissement d'Aquin comprenant les Communes d'Aquin, St Louis du Sud et Cavaillon;

L'Arrondissement des Cayes comprenant les Communes des Cayes, Torbeck, Chantal, Camp Perrin, Maniche et l'Île à Vache;

L'Arrondissement des Chardonnières comprenant les Communes des Chardonnières, les Anglais et Tiburon;

L'Arrondissement de Corail comprenant les Communes de Corail, Roseaux, Beaumont et Pestel;

L'Arrondissement de Côteaux comprenant les Communes de Côteaux, Port-à-Piment et Roche à Bateau;

L'Arrondissement de Jérémie comprenant les Communes de Jérémie, Abricot, Bonbon, Noron et Chambellan;

L'Arrondissement de Miragoâne comprenant les Communes de Miragoâne et Petite Rivière de Nippes;

Article 3.— Dans la Région Nord, les Arrondissements de Fort Liberté, Ouanaminthe, Trou du Nord et Vallières constituent la Sous Région Nord avec Fort Liberté comme Centre Sous Régional.

L'Arrondissement de Port Salut comprenant les communes de Port Salut, St. Jean du Sud et Arniquet.

Article 4.— Dans la région transversale les arrondissements de Port-de-Paix, Môle St. Nicolas et St. Louis du Nord constituent la Sous Région Nord Ouest, avec Port-de-Paix comme Centre Sous-Régional;

Les arrondissements de Hinche, Cerca-La-Source, Mirebalais et Lascabobas constituent la Sous-Région Plateau Central avec Hinche comme Centre Sous-Régional.

Article 5.— Dans la Région de l'Ouest les arrondissements de Jacmel, Bainet et Belle-Anse constituent la Région du Sud Est avec Jacmel comme Centre Sous Régional.

Article 6.— Dans la Région Sud les arrondissements de Jérémie, Corail et Anse d'Hainault constituent la Sous-Région de la Grande Anse avec Jérémie comme Centre Régional.

Article 7.— Les Communes de Port-au-Prince, de Pétion-Ville, de la Croix-des-Bouquets et de Gressier, ainsi que les quartiers de Carrefour, Delmas et Croix-des Missions sont désormais regroupés sous la dénomination de District Métropolitain de Port-au-Prince.

L'Organisation, le fonctionnement, les attributions du District Métropolitain de Port-au-Prince ainsi que les rapports juridiques avec les Communes que le District regroupe seront déterminés par la loi.

Article 8.— La compétence territoriale des Services Déconcentrés de l'Etat, des Organismes Autonomes et des Entreprises Publiques sera adaptée aux limites des Circonscriptions d'Action Régionale.

TITRE DEUXIEME

CHAPITRE PREMIER

DES ORGANISMES REGIONAUX

Article 9.— Il est créé, dans chaque Région, des directions régionales, une commission régionale de coordination et de planification, des comités consultatifs communaux, et un comité régional de développement économique et social.

CHAPITRE DEUXIEME

DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 10.— Les directions régionales, assistées des différents responsables d'unités opérationnelles des Départements Ministériels et organisme autonomes:

— participent à l'élaboration des Plans Régionaux Sectoriels établissent en vue de la soumettre à la Commission Régionale de Coordination et de Planification, pour évaluation et amendement, la programmation annuelle ou pluriannuelle des actions sectorielles à entreprendre dans la région.

— assurent l'exécution des plans régionaux en ce qui concerne leur Département Ministériel respectif, ainsi

que le suivi, l'évaluation et le Contrôle des actions de développement de leur compétence au niveau de la Région.

Elles constituent, avec le Bureau Régional du Département du Plan, le système de planification régionale.

Article 11.— Les Directions Régionales des différents Départements Ministériels seront organisés au Chef lieu de la Région par chacun des Départements concernés, de manière à intégrer les différents unités opérationnelles des Départements Ministériels et Organisme Autonome.

Les Directeurs Régionaux recevront de leurs supérieurs hiérarchiques des délégations spécifiques de pouvoir dans les conditions prévues par la loi.

Les Directions Régionales des Organismes Autonomes travaillent conjointement avec la Commission, pour la programmation des actions de leurs secteurs:

Article 12.— Dès la publication de la présente loi, les Départements Ministériels et Organisme Autonome à vocation nationale prendront les dispositions nécessaires pour mettre en place dans chaque Région une Direction Régionale.

Les Départements Ministériels créeront au besoin, dans chacun des Centres sous-régionaux, des Sous-Directions Régionales de manière à servir de structure d'appui aux Directions Régionales.

CHAPITRE TROISIEME DE LA COMMISSION REGIONALE DE COORDINATION ET DE PLANIFICATION

Article 13.— La Commission Régionale de Coordination et de Planification participe à la conception de la stratégie de développement régional et à l'élaboration des plans et programmes régionaux présentés par tranches sectorielles et régionales, propose les ajustements éventuels conformément aux objectifs du Plan Régional, suivant les orientations et directives de la Commission Nationale à l'aménagement du territoire.

Article 14.— La Commission Régionale de Coordination et de Planification est composée des Directeurs Régionaux des Départements Ministériels et des Responsables des Organismes chargés de mission de développement à l'échelle régionale, des Préfets et des Députés de la région.

Article 15.— Le Directeur Régional du Plan est le Coordonnateur des activités de la Commission Régionale de Coordination et de Planification.

Article 16.— La Commission Régionale de Coordination et de Planification est permanente. Elle se réunit, sur convocation du Coordonnateur, soit pour élaborer les Plans et Programmes Régionaux, en conformité avec le Schéma d'Aménagement Régional, soit pour identifier et proposer à qui de droit les mesures propres à assurer la bonne marche des projets en cours.

Le mode de fonctionnement de la Commission Régionale de Coordination et de Planification fera l'objet de

règlements internes préparés par le Département du Plan et approuvés par Arrêté Présidentiel.

Copie des procès-verbaux de réunions et de tous documents issus des travaux de la Commission Régionale de Coordination et de Planification est transmise par le Coordonnateur aux différents Départements Ministériels et Organismes Autonomes par l'intermédiaire des Directions Régionales, ainsi qu'à la Commission Nationale à l'Aménagement du Territoire, aux fins utiles.

Article 17.— Le Secrétariat Exécutif de la Commission est assuré par la Direction Régionale du Plan. Il organise les archives, la documentation et la bibliothèque de la Commission, coordonne les travaux relatifs à la préparation des publications, signe la correspondance générale.

Article 18.— Les programmes et projets retenus dans le Plan Régional seront financés par la tranche régionale du Budget de Développement dégagé à cet effet. Les enveloppes d'investissements seront mises à la disposition des Directions Régionales et des Responsables des Organismes chargés de mission de développement à l'échelle régionale conformément aux procédures et échéances établis.

Article 19.— Les attributions des organismes actuellement chargés de mission de développement à l'échelle régionale seront exercés conformément aux orientations et objectifs de développement régional définis avec la Commission Régionale de Coordination et de Planification et retenu dans le Schéma d'Aménagement Régional.

CHAPITRE QUATRIEME DES COMITES CONSULTATIFS COMMUNAUX

Article 20.— En vue de faciliter la concertation et la participation de la population dans l'identification des besoins et des priorités de la commune, il est créé dans chaque commune un Comité consultatif communal. Ce Comité est formé des Membres du Conseil Communal ou de la Commission Communale, des Représentants des Fédérations des Conseils d'Action Communautaire, des représentants des groupes socio-professionnels des sections rurales et du Chef lieu de la Commune, des Représentants techniques des différentes structures administratives de la Commune.

Le Comité Consultatif Communal fait des propositions relatives à l'élaboration des plans et aux mesures propres à assurer le développement de la Communauté.

Article 21.— Le Comité Consultatif Communal se réunit obligatoirement chaque mois au date et heure choisies par les membres du dit Comité. Toutefois ce comité peut se réunir sur convocation de la commission régionale de coordination et de planification.

Un animateur est choisi parmi les membres du Comité pour diriger les séances et un secrétaire pour rédiger les rapports et la correspondance.

Les résultats des travaux, consignés sous forme de mémoire sont acheminés à la commission régionale de coordination et de planification.

CHAPITRE QUATRIEME
DU COMITE REGIONAL DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 22.— Le Comité Régional de Développement Economique et Social a la vocation de faciliter la participation et la concertation des partenaires du Secteur Privé dans l'identification des besoins et des priorités de la région.

Le Comité Régional de Développement Economique et Social fait à la Commission Régionale de Coordination et de Planification les propositions du secteur privé relatives à l'élaboration des Plans et aux mesures propres à assurer le Développement de la Région. Il fait toutes suggestions en vue de la préparation du Plan Régional de Développement, produit toutes observations sur les programmes et projets en cours, fournit toutes informations nécessaires sur les questions économiques, sociales, culturelles de la région.

Article 23.— Le Comité Régional de Développement Economique et Social est composé de 15 membres: 4 représentants de l'Agriculture, 4 représentants du Commerce et de l'Industrie, 2 représentants de l'Artisanat, 3 représentants des autres groupements socio-professionnels et 2 représentants des Cultes religieux dûment reconnus.

Ces représentants sont choisis parmi les membres réunis de chaque groupe d'intérêts des départements géographiques constitutifs de la région.

La fonction des membres du Comité Régional de Développement Economique et Social est purement honorifique.

Article 24.— Le Comité Régional de Développement Economique et Social se réunit au Centre Régional toutes les fois que besoin sera, sur demande du Coordonnateur de la Commission Régionale de Coordination et de Planification.

Les membres du Comité désignent en leur sein un Président et un Secrétaire qui dresse le procès-verbal des séances.

Les membres de la Commission Régionale de Coordination et de Planification participent aux séances sans voix délibérative.

Le Comité se réunit valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Les résultats des travaux sont consignés dans un rapport qui est transmis à la Commission Régionale de Coordination et de Planification aux fins utiles.

Article 25.— Une conférence Régionale, regroupant les membres du Comité Régional de développement Economique et Social et la Commission Régionale de Coordination et de Planification, est organisée chaque année par le Comité sus-mentionné.

Cette conférence, qui se tient juste avant l'élaboration finale du projet de plan régional, fait le point sur l'exécution du plan en cours d'exécution, et sur les programmes et projets retenus dans le prochain plan.

TITRE TROISIEME

CHAPITRE UNIQUE

DE LA COMMISSION NATIONALE
A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 26.— Il est institué une Commission Nationale à l'Aménagement du Territoire composé:

- du titulaire du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale
- du titulaire du Département du Plan
- du titulaire du Département des Travaux Publics, Transports et Communications
- du titulaire du Département de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural
- du titulaire du Département du Commerce et de l'Industrie
- du titulaire du Département de l'Education Nationale
- du titulaire du Département de la Santé Publique et de la Population.
- du titulaire du Département des Finances et des Affaires Economiques
- du titulaire de Département de la Justice.

Article 27.— La Coordination de la Commission est assurée par le titulaire du Département du Plan lequel assure le Secrétariat Technique.

La Commission se réunit sur invitation du Secrétaire d'Etat du Plan, ou sur demande d'un de ses membres.

Les titulaires des autres Départements Ministériels seront invités quand la Commission traitera des questions spécifiques relevant de la compétence de ces Départements.

Article 28.— La Commission Nationale à l'Aménagement du Territoire:

- Approuve le Shéma d'Aménagement du Territoire et les différents Shémas d'Aménagement Régionaux ainsi que les Plans et Programmes Régionaux.
- Coordonne les décisions gouvernementales en matière d'Aménagement du Territoire et d'Action Régionale et veille à ce que les secteurs ajustent leurs actions respectives dans ce domaine et fassent les moyens qui ont été à cet effet vers les objectifs retenus dans les différents plans régionaux.

TITRE QUATRIEME

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITION D'ABROGATION

Article 29.— La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, notamment celui du 20 novembre 1972, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 19 septembre 1982, An 179ème de l'Indépendance.

Le Président
Jaurès LEVEQUE

Les Secrétaires:

Jean Th. LINDOR Saint Arnaud NUMA

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 novembre 1982, An 179ème de l'Indépendance.

JEAN CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de la Défense Nationale:*

Dr. Roger LAFONTANT

*Le Secrétaire d'Etat de la Présidence,
de l'Information et des Relations Publiques:*

Jean Marie CHANOINE

*Le Secrétaire d'Etat des Finances
et des Affaires Economiques:*

Frantz MERCERON

Le Secrétaire d'Etat du Plan:
Claude WEIL

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie:
Jacques B. SIMEON

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,
Transports et Communications:*

Alix CINEAS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales:
Théodore ACHILLE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
Bertholand EDOUARD

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports:
Dr. Henry J.REMY

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:
Franck SAINT VICTOR

*Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique
et de la Population:*

Volvick Remy JOSEPH

*Le Secrétaire d'Etat des Mines
et des Ressources Energétiques:*

Jean E. PIERRE

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles
et du Développement Rural:*

Rémillot LEVEILLE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes:
Jean Robert ESTIME

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 90, 93^e de la Constitution;
Vu la Loi du 14 Septembre 1953 sur le Service

Consulaire;

Vu le Décret du 19 Septembre 1958 modifiant l'Article 26 de la Loi du 14 Septembre 1953;

Vu la Loi du 25 Novembre 1959 modifiant le Tarif Consulaire;

Vu la loi du 3 Août 1961 modifiant celle du 14 Septembre 1953 sur la Comptabilité Consulaire;

Vu les Décrets du 13 Mars 1963 et du 8 octobre 1969 accordant des avantages fiscaux aux entreprises Nouvelles;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Septembre 1982 accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1983 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures que nécessiteront la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, la consolidation de l'Ordre et de la Paix, le maintien de la Stabilité économique et financière de la Nation, l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, la défense des Intérêts Généraux de la République;

Considérant que dans le cadre de la politique économique et financière du Gouvernement de la République il importe d'encourager les Investissements;

Considérant l'apport des Industries de sous-traitance au Développement Economique et Social du Pays;

Considérant que les Droits Consulaires perçus sur l'approvisionnement en matières premières de ces entreprises se révèlent un obstacle à leur plein épanouissement;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de les exonérer du paiement de ces Droits;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques; des Affaires Etrangères; et des Cultes; du Commerce et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

Article 1er.- Dès promulgation du présent Décret, les Entreprises de sous-traitance travaillant exclusivement pour l'exportation sous l'égide des Décrets du 13 Mars 1963 et du 8 octobre 1969, sont exonérées du paiement des Droits pour Visas des Factures Consulaires prévus au Décret du 19 Septembre 1958.

Article 2.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques; des Affaires Etrangères et des Cultes; du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 8 novembre 1982 An 179ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et des Affaires Economiques:
Frantz MERCERON

